

Commune de  
**BARBAZAN**  
(Haute-Garonne)



## ARRÊTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

### ROUTE DE LUSCAN

#### STATION THERMALE CLASSEE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la Route de Luscan. Cette réglementation sera applicable le 11 décembre pour une durée de 15 jours.

#### ARTICLE 2 :

La circulation de tous les véhicules sera réglementer et alterné par feux tricolores le temps des travaux. Le stationnement des véhicules sera interdit.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

#### ARTICLE 5 :

Mr le Chef de Brigade commandant la Gendarmerie de BARBAZAN,

Mr le Directeur Départemental de l'Equipement,

Mme Le Maire de la Commune de Barbazan,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Barbazan, 5 décembre 2019

Le Maire



Michèle STRADERE